

## Arrêt

n° 152 828 du 17 septembre 2015  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 2 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 juillet 2015.

Vu l'ordonnance du 26 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 26 août 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

d'avantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bana et de religion catholique. Vous êtes né à Bana, le 23 janvier 1980, mais vous n'avez jamais connu votre père. Vous avez un niveau d'instruction de cinq années primaires et vous avez également été formé à la mécanique. A l'âge de 2 ans, vous partez vous installer dans la capitale, Yaoundé – quartier Cité verte -, avec votre mère. A l'âge de 10 ans, vous jouez régulièrement à la rivière avec les garçons de votre âge et constatez ainsi votre attirance pour les personnes de votre sexe. A l'âge de 16 ans, vous commencez à passer des moments d'intimité avec [D.]. Ainsi, un an plus tard, votre mère vous surprend en compagnie de [D.]. Mécontente, elle lui refuse dorénavant l'accès à votre domicile. Elle décide ensuite de vous emmener chez un prêtre pour des prières, ce à quoi vous vous opposez. Elle invite alors sa sœur, [C.], à qui elle relate la situation. Cette dernière lui recommande plutôt un tradi-praticien que vous consultez le lendemain. A l'âge de 21 ans, vous avez vos premiers rapports sexuels homosexuels avec [N.], client du garage qui vous emploie. Vous entretenez une relation amoureuse avec lui pendant trois mois. En 2002, à l'âge de 22 ans, [D.] et vous-même êtes agressés par des jeunes de votre quartier, qui vous accusent d'entretenir des rapports sexuels. Informé, le chef du quartier vous convoque pour explications. Vous contestez les accusations portées à votre rencontre, en vain. Trois jours plus tard, le chef décide de vous chasser tous les deux du quartier, estimant que l'homosexualité est une pratique relevant de la sorcellerie. Dès lors, vous déménagez au quartier Mendong, chez votre tante maternelle, [C.]. Le 5 octobre 2014, vous passez la nuit à une soirée d'anniversaire d'un ami homosexuel, [P.]. Au lever du jour, un autre ami homosexuel vous reconduit dans votre quartier. Pendant que vous marchez pour regagner votre domicile, des habitants de votre quartier vous agressent physiquement et alertent bruyamment le voisinage de votre homosexualité. Vos agresseurs menacent de vous brûler, mais vous réussissez à avoir la vie sauve grâce à une patrouille de police présente aux alentours. Vous êtes ensuite emmené au poste de police et placé en cellule. Furieuse, la foule s'y rend, exigeant que vous leur soyez livré pour vous tuer. Après cinq jours d'incarcération, un agent de police vous remet un morceau de pain et de l'eau, curieux de savoir si vous appartenez à une secte de domination. A sa question, vous lui répondez par la négative. Deux mois et quelques jours plus tard, le chef du poste de police vous convoque dans son bureau. Il veut savoir si vous connaissez une dame nommée [C.]. Il vous remet aussitôt un appareil téléphonique et vous conversez avec la précitée que vous suppliez de vous aider. En pleurs, elle vous relate qu'un chat a été égorgé dans votre chambre où vos agresseurs ont inscrit des insultes homophobes avec le sang de cet animal. Deux à trois jours plus tard, un brigadier orchestre votre évasion. Vous retrouvez ainsi votre tante [C.] à l'extérieur, dans un véhicule. Accompagnée d'une autre personne, elle vous emmène dans un lieu où elle vous présente à un passeur nommé [Da.]. Ainsi, après trois jours, le 17 décembre 2014, accompagné de ce passeur, vous quittez votre pays à destination de la Belgique [...] ».*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations passablement confuses, inconsistantes voire invraisemblables concernant la découverte et la prise de conscience de son orientation sexuelle, concernant les circonstances dans lesquelles elle a été surprise par sa mère avec D., concernant ses deux relations avec D. et avec N., concernant ses fréquentations au sein de la communauté homosexuelle camerounaise, et concernant son séjour durant plus de dix ans dans un quartier où elle était pourtant menacée. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels

n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (caractère évolutif de sa relation avec D. ; erreur de prononciation) - justifications qui ne convainquent nullement le Conseil et laissent entières les carences affectant le récit -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité de son orientation sexuelle et partant, de la réalité des problèmes allégués dans ce contexte, en ce compris son incarcération pendant deux mois à partir du 5 octobre 2014. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés par la partie requérante au dossier de procédure (annexe 3 de la requête, et annexes à la note complémentaire inventoriée en pièce 11) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- la photographie « *du requérant et de [D.]* » ne fournit en effet aucune indication objective quant à la nature des liens unissant ces deux personnes, et n'établit pas davantage la réalité des problèmes allégués dans ce cadre ;
- la lettre manuscrite du 3 août 2015 émane d'une proche (une tante) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, la copie de carte d'identité de la signataire étant insuffisante à cet égard ;
- la convocation de la Chefferie pour le 3 janvier 2002, ne précise pas les motifs qui la justifient (« *pour affaire vous concernant* »), de sorte que cette pièce ne saurait établir la réalité des faits spécifiques relatés en l'espèce ;
- rien, en l'état actuel du dossier, n'établit que l'attestation de témoignage du 30 juillet 2015 émane bien d'un officier de police - l'apposition d'un simple cachet au niveau de la signature étant insuffisante à cet égard -, ni ne garantit l'objectivité et la fiabilité de son auteur ;
- la photographie de la partie requérante lors d'une « *gay parade* » à Bruxelles, ne suffit pas à établir la réalité de son homosexualité et encore moins la réalité des problèmes allégués à ce titre dans son pays.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au

contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM